



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.16/Rev.1
16 juin 1999

Original : FRANÇAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIÈRE PARTIE
DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES

BURUNDI

[19 mars 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 6	3
A. Présentation du Burundi	1 - 2	3
B. Population	3 - 4	3
C. Caractéristiques ethniques	5	3
D. Indicateurs socioéconomiques	6	4
II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE	7 - 93	7
A. Histoire politique du Burundi	7 - 63	7
B. Organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire	64 - 93	17
III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	94 - 135	22
A. Autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes en matière des droits de l'homme	94 - 129	22

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et systèmes de compensation et de réhabilitation	130 - 131	28
C. Protection des droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	132	28
D. Manière dont les instruments relatifs aux droits de l'homme sont incorporés au droit national	133	28
E. Application des instruments internationaux au droit interne	134	29
F. Institutions ou organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme .	135	29
IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ	136 - 138	34

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Présentation du Burundi

1. Le Burundi constitue un point de jonction entre l'Afrique centrale et l'Afrique orientale. Il est situé dans la région des Grands Lacs et ses frontières sont comprises entre 2° 20' et 4° 27' de latitude sud et entre 28° 50' et 30° 53' de longitude est. Il a une superficie de 27 834 km². Cette dernière inclut la surface des eaux territoriales du lac Tanganyika qui couvre un peu plus de 2 000 km². C'est un pays enclavé puisqu'il est situé à environ 1 100 km de l'océan Indien et à plus de 2 100 km de l'océan Atlantique. Il est limité au nord par le Rwanda, à l'ouest par la République démocratique du Congo, au sud et à l'est par la Tanzanie.

2. Le Burundi présente un ensemble géographique très varié mais harmonisé. D'ouest à l'est se succèdent : la plaine de l'Imbo, la zone des contreforts appelée le Mirwa, la crête Zaïre-Nil, les plateaux centraux et les dépressions de l'est. Sur le plan géoclimatique, le Burundi est caractérisé par une succession d'étages thermiques : les basses terres de l'Imbo et les dépressions de l'est où les températures annuelles sont comprises entre 20° et 24 °C, les plateaux centraux, déjà tempérés et les montagnes fraîches à 15 °C. Les pluies augmentent avec l'altitude. Les saisons se succèdent à des longueurs inégales : une saison des pluies d'octobre à mai et une saison sèche de juin à septembre.

B. Population

3. Selon le dernier recensement d'août 1990, la population du Burundi s'élevait à 5 292 795 habitants; elle est aujourd'hui estimée à 6 millions d'habitants. La densité démographique est 210 habitants au km². Le taux annuel d'accroissement de la population qui était de 2,2 % à la fin des années 80 est estimé à 2,9 % pour la décennie 1990-2000.

4. Cette population est caractérisée par un fait rare en Afrique : l'homogénéité culturelle et linguistique. Le Burundi connaît une seule langue parlée et écrite, comprise par toute la population et véhiculant une même culture entretenue depuis les temps les plus reculés : c'est le kirundi.

C. Caractéristiques ethniques

5. Il est malaisé de parler de caractéristiques "ethniques" du pays, en ce sens que le mot "ethnie" induit en erreur lorsqu'il s'agit de la configuration humaine du Burundi. Si l'ethnie est un groupement humain dont l'unité repose sur une structure familiale, économique et sociale commune, le peuple burundais échappe à cette terminologie d'ethnie. Les Burundi sont d'*Ubwoko* *, hutu, tutsi et twa. Tous parlent la même langue, sont liés par une même culture, habitent indifféremment les mêmes contrées et ont les mêmes conditions de vie.

*Équivalence délicate dans d'autres langues. Correspondance approximative : "groupes de peuplement africains originaux".

D. Indicateurs socioéconomiques

6. Les principaux indicateurs socioéconomiques sont les suivants :

Superficie : 27 834 km² (dont les lacs : 2 000 km²)

Population (1993) : 5 769 144 dont 48,63 % d'hommes
et 51,37 % de femmes

PNB par habitant (1993) : 155 dollars des États-Unis

Utilisation des sols (1992)

Cultures	8 244 km ²	31,8 %
dont domaines irrigués	100 km ²	
Pâturages	7 277 km ²	28,2 %
Forêts et bois	2 100 km ²	8,1 %
Terres encore disponibles	6 556 km ²	25,4 %
Autres terres non utilisables	1 677 km ²	6,5 %
Total	25 834 km ²	100 %

Statistiques démographiques

Taux de croissance démographique (1990-2000) 2,9 %

Répartition de la population (1993) :

- rurale	7,0 %
- urbaine	93,0 %
- Total	100 %

Densité de la population urbaine (1993)

Mairie de Bujumbura 3 292 habitants/km²

Taux de croissance de la population

urbaine 6,2 %

Population de moins de 15 ans 46,9 %

Santé (1990-1993)

Taux de mortalité infantile

pour 1 000 naissances vivantes en 1993 136

Espérance de vie à la naissance (1993) 53 ans

Population ayant accès

- à l'eau potable (1993) 71,3 %

- aux moyens d'assainissement

(1993) :

 zones urbaines 70,7 %

 zones rurales 46,5 %

 taux global 58,6 %

Nombre d'habitants par médecin (1993) 13 691

Nombre d'habitants par lit d'hôpital. 808

Éducation (1992-1993)

Taux de scolarisation	
- primaire (brut)	68 %
- secondaire (brut)	6,9 %
- supérieur (brut)	0,7 %
Taux d'alphabétisation	
- hommes	61 %
- femmes	40 %
- total	50 %
Nombre de diplômés de l'enseignement supérieur (1992-1993)	1 %

Emploi

Répartition sectorielle de la main-d'oeuvre (1992)	
- agriculture	92,9 %
- industrie	1,6 %
- services	5,5 %
Emploi du secteur structuré	
- secteur privé (1992).	26 251 salariés
- secteur para-étatique (1992).	21 004 employés
- fonction publique (1995).	28 835 fonctionnaires

Économie

Croissance du PIB (1994)	-6,7 %
Taux moyen de croissance annuelle (1984-1994).	3,09 %
Taux moyen d'inflation (1984-1994).	7,2 %
PIB par activité principale (1994) (en prix courants, coûts des facteurs)	
- agriculture	53,6 %
- industrie	13,4 %
- services	33 %
- Total PIB	100 %
Dépenses imputées au PIB (1994) Réparation des emplois (en prix courants)	
- consommation des administrations.	15,0 %
- consommation privée	87,1 %
- investissements	9,7 %
- importations	-23,2 %
- exportations.	11,4 %
- Total	100 %

Balance des paiements (1994)	
(en millions de FBU)	
- Exportations	21 187
- Importations	46 622
- Services (nets).	-25 175
- Transferts (nets).	46 928
- Solde courant (inclus transferts).	-3 682
- capitaux à long terme	6 412
- capitaux à court terme	5 254
Solde global	7 984
- erreurs et omissions	1 610
- variation nette avoirs extérieurs.	-6374
- financement - recours crédit FMI .	-
- besoins de financement	-
Dette extérieure (LMT 1994).	265 129 millions de FBU
- dette PIB	118 %
- ratio du service (hors BRB) de la dette	
1992	42,9 % des exportations de biens et services non facteurs
1993	46,8 %
1994	31,8 %
Principales exportations (1994)	
- café	68,2 %
- thé	11,1 %
Principaux marchés d'exportations (1993-1994)	
- CEE	80 %
- CEFAC	15 %
Infrastructures	
routes	6 000 km
voies ferrées	-
production d'énergie électrique	
1991	100,6 MKWH
1993	101,3 MKWH

Généralités

Religions	
catholiques	75 %
protestants	15 %
musulmans	5 %
Langues officielles : le kirundi et le français	
Monnaie : franc burundais	
Taux de change 1994 (moyenne sur la période).	1 DTS = 361,26 FBU 1 \$ E.-U. = 252,25 FBU
Exercice budgétaire	janvier/décembre

Sources :

- PNUD, Coopération pour le développement. Burundi. Rapport 1994. Décembre 1995.
- Données macroéconomiques du Ministère de la planification, du développement et de la reconstruction.

II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

A. Histoire politique du Burundi

7. L'histoire politique du Burundi peut se diviser en trois grandes périodes : la période précoloniale (1500-1889), la période coloniale et tutélaire (1885-1962) et le Burundi indépendant, cette dernière période comprenant le régime monarchique et le régime républicain.

1. La période précoloniale (1500-1889)

8. Selon les sources d'information essentiellement orales, le Royaume du Burundi était une société hiérarchisée à plusieurs niveaux : le roi (umwami), les chefs (abaganwa), et les dépositaires des secrets du royaume (abanyamabanqa); les adjoints et auxiliaires du pouvoir, la population.

9. Le mwami était le centre de tout le système et servait de point de référence à tous les autres niveaux. Les Baganwa étaient, pour la plupart, des descendants directs du roi. L'organisation politico-administrative du pays était essentiellement placée entre leurs mains. Les adjoints et les auxiliaires du pouvoir, quant à eux, provenaient généralement de la population (agriculteurs, éleveurs et artisans). Pour l'essentiel, il s'agissait également des bishikira qui administraient les domaines royaux, des sous-chefs (abatware) et des autorités déléguées (ivyariho), ainsi que des notables de colline appelés abashingantahe.

10. Placé au sommet de la hiérarchie, le mwami était considéré comme étant d'origine surnaturelle. S'il est vrai que la population ne participait ni à la désignation du roi ni à celle des autres autorités politico-administratives,

force est de reconnaître que les gouvernés acceptaient qu'il en soit ainsi. En d'autres termes, le roi et tous ces auxiliaires nommés jouissaient d'une légitimité traditionnelle. Sur le plan de l'exercice du pouvoir, le roi détenait ce que l'on appelle aujourd'hui le pouvoir exécutif, qu'il délégait en partie aux baqanwa et aux autres agents de l'administration.

11. S'agissant de ce qui pourrait correspondre aujourd'hui au pouvoir législatif, on peut dire qu'il était exercé essentiellement par la population, dans la mesure où toutes les règles juridiques, y compris les plus générales, étaient d'origine coutumière, et que la coutume est une création spontanée de la société.

12. Par ailleurs, l'administration de la justice était assurée par le mwami dans la mesure où les litiges étaient tranchés à la Cour royale. Mais le roi ne se réservait, en tant qu'arbitre et juge de dernière instance, que des contestations de haute importance liées notamment à la propriété foncière, au bétail, aux affaires pénales et à la politique. Les autres cas étaient réglés à des échelons inférieurs par des cours présidées par les chefs (abaganwa), les sous-chefs (abatware) ainsi que par les bashingantahe sur les collines.

13. L'analyse du fonctionnement institutionnel du système monarchique à la période précoloniale fait ressortir un aspect positif et un aspect négatif de ce dernier. Comme mérite, on peut dire que la monarchie était parvenue à forger une nation, à maintenir l'unité nationale et la paix sociale. Elle avait en outre pu mettre en place l'institution d'essence démocratique qu'est l'ubushingantahe. Le pouvoir était enfin perçu comme exercé dans l'intérêt de la population et du maintien de l'ordre social. Néanmoins, le système monarchique recelait des inégalités liées aux privilèges de naissance reconnus à la classe dirigeante. Le pouvoir monarchique pouvait en outre être arbitraire malgré la présence d'institutions de régulation sociale.

2. La période coloniale et tutélaire (1889-1962)

14. Cette période peut être subdivisée en deux moments : la période allemande (de 1889 à 1916) et la période belge (de 1916 à 1962).

15. La période d'occupation allemande est principalement caractérisée par la signature du Traité de Kiganda (1903) qui consacra la perte de la souveraineté du pays. En 1916, la domination allemande est remplacée par celle de la Belgique. Cette dernière s'étendra de 1916 à 1962, date à laquelle le Burundi recouvra sa souveraineté.

16. De 1916 à 1923, le Burundi est placé sous occupation militaire belge; de 1926 à 1946, il se trouve sous mandat belge. En 1946, par un accord passé entre la Belgique et l'ONU, le Burundi est mis sous tutelle belge. La période du mandat et de tutelle belge sera caractérisée par deux sous-périodes : la première se situe entre 1925 et 1960; la seconde s'étend de fin 1960 au 1er juillet 1962.

17. Pendant la première sous-période, l'administration belge prend le pouvoir en mains et procède à une série de transformations de la vie politique et administrative du pays. En effet, entre 1925 et 1933, les changements

intervenues entraînant notamment la limitation et l'affaiblissement du pouvoir royal, le renforcement du pouvoir des baganwa dont on fait des fonctionnaires de l'administration belge, la destitution progressive des chefs et des sous-chefs tutsi et hutu. En 1952, la tutelle procède à nouveau à une organisation des structures traditionnelles. Elle instaure des organes consultatifs élus à tous les échelons de l'administration traditionnelle dont le Conseil supérieur du pays. En 1959, la Déclaration Gouvernementale relative à l'avenir du Ruanda-Urundi envisage d'autres réformes. Le décret intérimaire du 25 décembre 1959 les définit ainsi : "Suppression de la dualité administrative entre autorités de tutelle et autorités coutumières, création à l'échelon des communes de conseils élus au suffrage universel, à l'échelon du pays, d'assemblées composées de membres élus au second degré et de représentants des intérêts des notables". Quelques mois après, le contenu de ce décret se matérialise. Le Conseil supérieur du pays est remplacé par une commission intérimaire de cinq membres qui sera complétée par la nomination de neuf commissaires du pays. Les chefferies deviennent des provinces. Les sous-chefferies et les centres extra-coutumiers sont supprimés et remplacés par des communes.

18. Pendant la deuxième sous-période, le Burundi se prépare à passer de la domination à l'indépendance. Outre les institutions déjà en place, cette période est marquée par l'existence de nombreux partis politiques sur l'échiquier politique national. Les uns, comme l'Union pour le progrès national (UPRONA), réclament l'indépendance immédiate; les autres, comme le Parti démocrate-chrétien (PDC), se déclarent adversaires d'une si rapide indépendance.

19. Sur le plan institutionnel, une constitution provisoire est adoptée le 26 novembre 1961. Elle accorde d'importants pouvoirs au mwami dont l'exercice du pouvoir législatif assuré conjointement avec le Parlement. Le roi a aussi le droit de dissoudre le Parlement. Les décisions prises par le roi dans le cadre des pouvoirs qui lui étaient reconnus par la Constitution ne devenaient effectives qu'avec l'accord préalable du représentant de la puissance tutélaire.

20. On retiendra de la période coloniale et tutélaire la neutralisation de toute la hiérarchie du pouvoir autochtone par l'administration étrangère, ce qui est synonyme de l'absence de démocratie, la domination d'un peuple par un autre étant la négation même de toute démocratie.

21. Cette période se caractérise en outre par le manque de programmes politiques de certains des nombreux partis politiques de l'époque qui étaient souvent ethnistes ou manipulés par les étrangers. La compétition entre les partis se caractérisait par la violence et l'intolérance.

3. Le Burundi indépendant

22. Cette période comprend le régime monarchique et le régime républicain. Ce dernier recouvre la Première République, la Deuxième République, la Troisième République, les institutions prévues par la Constitution du 13 mars 1992, la convention de Gouvernement et le régime de transition.

a) La période monarchique

23. Il s'agit d'une période relativement courte (1er juillet 1962 - 28 novembre 1966), mais riche en événements politiques. Quelque temps après l'accession du Burundi à l'indépendance nationale (1er juillet 1962), une nouvelle Constitution est promulguée (16 octobre 1962) : elle expurge de la précédente les dispositions qui accordaient à la tutelle belge le pouvoir de régenter les actes du royaume.

24. Sur le plan institutionnel, la nouvelle Constitution prévoit les trois pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir exécutif appartient au roi qui nomme et révoque ses ministres. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Parlement et le roi.

25. Cette période a été caractérisée par une grande instabilité politique et l'absence d'une véritable participation de la population dans la conduite des affaires de l'État.

26. L'expérience démocratique sous la période monarchique du Burundi indépendant a connu de sérieuses difficultés malgré l'existence d'institutions d'allure démocratique. Un apprentissage préalable de la manière de gérer le pays dans un cadre pluripartisan et de vivre la démocratie pluraliste a fait défaut. Et c'est probablement cela qui a été la cause des nombreux pièges dans lesquels les acteurs de la scène politique nationale de l'époque sont tombés : non-respect du prescrit des textes de loi, instabilité politique, intolérance, violence à la place de la résolution des conflits par des moyens pacifiques.

b) La période républicaine

i) La Première République

27. Issue d'un coup d'État, la Première République s'étend du 28 novembre 1966 au 1er novembre 1976. À la proclamation du nouveau régime, la Constitution est suspendue. En attendant l'élaboration d'une nouvelle Constitution, le décret-loi No 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire confie au chef de l'État les pouvoirs exécutif et législatif qui sont exercés sur rapport du Ministre intéressé et après avis consultatif de la Commission de législation.

28. Le 11 juillet 1974, une nouvelle Constitution qui consacre le principe de parti unique est promulguée. Ce parti unique contrôle l'action du Gouvernement et du pouvoir judiciaire. Le chef de l'exécutif est à la fois Secrétaire général de l'UPRONA, Président de la République, chef de l'État et du Gouvernement. Même le pouvoir législatif est confié au Président de la République.

29. Le régime de la Première République se caractérisa dans ses débuts par des comportements démocratiques réels. Il s'engagea à considérer tout le monde sur le même pied d'égalité, associa toutes les composantes de la population à la gestion des affaires publiques, restructura le parti du sommet à la base afin que le peuple puisse s'y épanouir. Mais, très vite, l'ouverture et le dynamisme qui avaient été les traits caractéristiques du régime disparaissent. L'essentiel des pouvoirs est concentré entre les mains d'un petit groupe

d'hommes autour du Président de la République. Le pouvoir s'enfonça dans les divisions à caractère ethnique et régional et dans d'autres travers tels le népotisme et la corruption.

ii) La Deuxième République

30. Également issue d'un coup d'État militaire, la Deuxième République dure du 1er novembre 1976 au 3 septembre 1987. À sa proclamation, la Constitution de 1974 est suspendue. Dans la phase dite de transition, les pouvoirs exécutif et législatif sont confiés par le décret-loi No 1/186 du 26 novembre 1976 au Président de la République dont les actes sont pris par décrets et décrets-lois après délibération en Conseil des ministres.

31. Le régime de la Deuxième République connut deux mouvements manifestement contradictoires : un mouvement de renouveau national et un mouvement de gestion autoritaire du pays.

32. Le mouvement de renouveau national va jusque vers 1981-1982. Pendant cette période, un processus de démocratisation caractérise la vie nationale. En effet, dès les premières années de la Deuxième République, les nouveaux dirigeants déploient des efforts remarquables de redressement de l'État et d'assainissement de la situation politique, économique et sociale du pays. Des projets de développement sont lancés et de nouvelles entreprises publiques et parapubliques sont créées. Les pouvoirs publics s'attellent en outre à restaurer la paix et la justice sociales notamment en associant tous les Burundais, sans distinction ethnique ou régionale, à la gestion des affaires publiques, en supprimant l'institution d'ubugererwa *, en réinsérant les réfugiés burundais auxquels un appel avait été lancé pour qu'ils regagnent leur pays.

33. À la fin de cette période, une nouvelle Constitution est promulguée par le décret-loi No 1/23 du 20 novembre 1981. Elle est suivie de la mise en place des institutions d'allure démocratique dont l'Assemblée nationale. La Constitution prévoit la séparation des trois pouvoirs avec une prééminence du Président de la République : en particulier, celui-ci peut dissoudre l'Assemblée nationale alors que cette dernière ne peut pas censurer le Gouvernement.

34. La période de la gestion autoritaire de la vie nationale devient manifeste à partir de 1982, mais dès 1979-1980, on observe déjà des signes évidents de dérapage. En effet, alors que le régime de la Deuxième République avait renoué avec le peuple burundais par les différents changements qu'il avait fait intervenir, il ne tarda pas à dévier au point que le pouvoir se trouva accaparé par une équipe restreinte de personnes au centre de laquelle se plaçait le Président de la République. Désormais le pouvoir se montre de plus en plus autoritaire. Les pouvoirs exécutif et législatif sont, par un jeu subtil, contrôlés par le Président de la République. L'indépendance de la

*En matière foncière, sorte de contrat où le débiteur est installé sur un terrain concédé par un autre et a l'obligation de lui donner une partie de sa récolte ou de cultiver sa terre gratuitement en guise de redevance.

magistrature n'est pas toujours respectée. Les relations Église-État se détériorent.

35. La classe dirigeante s'enfoncé dans l'affairisme, les divisions à caractère ethnique, régional ou clanique. La population est, au bout du compte, tenue à l'écart de la gestion des affaires qui la concernent, notamment par le fait que l'Assemblée nationale ne joue qu'un rôle symbolique.

36. Les droits de l'homme ont été proclamés par la Constitution, mais ne seront pas toujours respectés. La liberté d'expression cède progressivement la place à la loi du silence. Un climat de méfiance se développe et des pratiques d'exclusion sur des bases ethniques, régionales ou autres s'installent. Les abus commis par les services de la sûreté nationale sont nombreux. Les règles de procédure judiciaire ou administrative ne sont pas toujours suivies. Enfin, le conflit Église-État atteint des dimensions considérables, notamment par les entraves mises à la liberté du culte.

iii) La Troisième République

37. C'est le coup d'État militaire du 3 septembre 1987 qui donnera naissance à la Troisième République. Restaurer la confiance au sein de la population, assainir la gestion de l'État, assurer une meilleure protection des droits de l'homme, telles sont les principales préoccupations des nouveaux dirigeants. Très vite, ces derniers se mettent à l'oeuvre et accélèrent l'allure après les événements dramatiques de Ntega-Marangara (août 1988).

38. En effet, l'importante question de l'unité nationale, longtemps demeurée taboue, est soumise au débat et analysée sans détour ni faux-fuyant dans tous les milieux à travers les réunions, les colloques et autres voies. L'élaboration et l'adoption par référendum de la Charte de l'unité nationale constituent le prolongement et l'un des aboutissements de cette manifestation, dans les faits, de la politique de dialogue et de concertation prônée par la Troisième République.

39. Sur le plan des institutions, la Constitution de 1981 a été suspendue. Pendant la période transitoire, en attendant la mise en place d'institutions définitives, les pouvoirs législatif et réglementaire sont confiés au Président de la République dont les actes sont pris par décrets-lois et décrets après délibération en Conseil des ministres.

40. Dans le souci de partage du pouvoir, un Premier Ministre est nommé au mois d'octobre 1988 : il est chargé de la coordination et de la supervision des activités du Gouvernement ainsi que d'autres tâches qui lui sont confiées par le Président de la République. Il préside le Conseil des ministres en cas d'empêchement du Président de la République.

41. Le principe du respect des libertés individuelles et des droits de l'homme est affirmé et dans l'ensemble traduit dans les faits. En témoignent, entre autres la normalisation des rapports en l'Église et l'État; le changement des méthodes de travail des services chargés de la sécurité publique et du renseignement; la ratification d'un certain nombre de conventions et accords internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; l'agrément, par le Gouvernement, d'associations indépendantes de défense des droits de l'homme; la mise en place d'un Conseil de discipline chargé de contrôler les abus que commettraient les membres des corps de police; la mise en oeuvre d'une politique de rapatriement volontaire, de réinstallation et de réinsertion socioprofessionnelle des réfugiés burundais; la création du Centre de promotion des droits de l'homme, etc.

42. Cependant, il y avait lieu de remarquer certaines pratiques non démocratiques, notamment des cas de tortures et d'arrestations arbitraires observés ici et là, des cas de détention préventives prolongées, des abus de pouvoir et des cas de corruption.

43. C'est dans ce contexte d'ouverture et de changement politique que le courant en faveur de la démocratie et du pluralisme politique souffla sur le Burundi. C'est en effet dans le cadre de l'environnement international favorable à la démocratie et au pluralisme politique que le Burundi mit en place une nouvelle constitution consacrant le multipartisme.

iv) Les institutions prévues par la Constitution du 13 mars 1992

44. La Constitution du 13 mars 1992 prévoit, outre le multipartisme, certaines institutions étatiques dont les plus fondamentales sont le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le pouvoir judiciaire. Elle traite également des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, ainsi que des autres institutions importantes de l'État.

45. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois (art. 61). Il n'est pas responsable devant l'Assemblée nationale, mais peut être traduit devant la Haute Cour de justice en cas de haute trahison (art. 81 et 158). Le Président de la République est le chef de l'exécutif. Il incarne l'unité nationale, veille au respect de la Charte de l'unité nationale et de la Constitution, assure la continuité de l'État, garantit l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et le respect des traités et des accords internationaux (art. 70). Il exerce par décret le pouvoir réglementaire et le pouvoir exécutif qu'il partage avec le Premier Ministre; il nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions. Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met également fin à leurs fonctions (art. 72). En matière judiciaire, il a le droit de grâce (art. 77) et est le garant de l'indépendance de la magistrature, assisté du Conseil supérieur de la magistrature (art. 144) qu'il préside. Dans le domaine législatif, il partage avec l'Assemblée nationale le droit d'initiative et d'amendement (art. 127 et 128).

46. Le Gouvernement est un organe collégial chargé de déterminer et de conduire la politique de la nation (art. 87). Il comprend le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'État (art. 86).

47. Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République. Il est politiquement responsable devant l'Assemblée nationale (art. 89). Cela signifie qu'il doit rendre compte au Parlement et que celui-ci peut user de divers moyens pour contrôler l'action Gouvernementale. Le Premier Ministre

est également responsable devant le Président de la République qui a le pouvoir de le nommer et de le révoquer. Il doit donc rendre compte au Président de son action de direction de l'activité Gouvernementale. En matière pénale, le Premier Ministre est responsable des crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions (art. 94). Il est jugé par la Haute Cour de justice (art. 158). Il dirige l'action du Gouvernement dans le cadre des décisions prises par le Conseil des ministres. Il contresigne les décrets du Président exerçant le pouvoir exécutif ou réglementaire (art. 71, al. 2). Il propose au Président de la République pour nomination des membres du Gouvernement (art. 72, al. 4). Il préside le Conseil des ministres sur délégation expresse du Président et pour un ordre du jour déterminé (art. 91, al. 4). Il prend, par arrêté, toutes les mesures d'exécution des décrets présidentiels (art. 91, al. 2). Il nomme enfin aux emplois civils et militaires, autres que ceux réservés au Président de la République (art. 91, al. 4).

48. Les ministres sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre. La Constitution prévoit que le mandat des ministres est incompatible à toute autre fonction, dont notamment l'exercice d'un mandat parlementaire (art. 95). Ils ont des pouvoirs importants. Chaque ministre participe de droit aux délibérations du Conseil des ministres (art. 93, al. 2). Il contresigne les décrets présidentiels et les arrêtés du Premier Ministre dans les domaines de son ressort (art. 71, al. 2, et art. 91, al. 3). Il est le chef du département ministériel à lui confié et prend par ordonnances toutes les mesures de mise en application des arrêtés du Premier Ministre. Il peut en outre exercer tout autre pouvoir à lui délégué par le Premier Ministre (art. 91, al. 5, et art. 92, al. 1).

49. Les secrétaires d'État, quant à eux, assistent les ministres auprès desquels leur département est attaché. Ils participent de droit aux délibérations du Conseil des ministres (art. 93).

50. La désignation des parlementaires se fait au suffrage universel direct dans le scrutin de liste bloquée à la représentation proportionnelle, pour un mandat de cinq ans (art. 97, al. 1, et art. 103). Le mandat des représentants est de caractère national et tout mandat impératif est nul (art. 106, al. 1). Le parlementaire burundais exerce différents pouvoirs dont les plus importants sont le pouvoir législatif et le pouvoir de contrôler le Gouvernement.

51. La fonction législative consiste à élaborer des lois. L'article 111 de la Constitution burundaise a limité l'intervention de l'Assemblée nationale à certaines matières qui constituent le domaine législatif. Toutes les autres matières, jugées moins importantes, sont régies par décrets et constituent de ce fait le domaine réglementaire.

52. Pour contrôler l'action Gouvernementale sur des points précis, le Parlement peut créer des commissions d'enquête (art. 138) qui disposent de larges pouvoirs d'investigation (audition des témoins, etc.). De même, les parlementaires ont la possibilité de poser au Gouvernement des questions écrites ou orales sur des faits précis (art. 137). La responsabilité politique du Gouvernement est mise véritablement en jeu devant l'Assemblée nationale selon les procédures de la motion de censure et de la question de confiance (art. 139 et 134).

53. Concernant le pouvoir judiciaire, la Constitution disposait en son article 140 que "la justice est rendue par les cours et tribunaux" et que "le rôle et les attributions du ministère public sont remplis par les magistrats du parquet".

54. Au mois de juin 1993, des élections législatives et présidentielles sont organisées. Mais en dépit de l'adoption de la Charte de l'unité nationale et de la promulgation de la Constitution du 13 mars 1992 qui, tout en consacrant le multipartisme, a prévu des mécanismes censés prévenir toute dérive ethnique qui proviendrait de la création de partis politiques monoethniques, la campagne électorale a été mouvementée et menée sur des bases ethniques. Les balises contenues dans la loi sur les partis politiques ont été contournées sans mal. Le terrain politique a été rapidement miné par l'ethnisme de sorte que la confrontation des programmes des différents partis politiques n'a pas réellement eu lieu. Le Président de la République nouvellement élu a été investi le 10 juillet 1993 et l'Assemblée nationale a été installée le même mois. Mais les événements d'octobre 1993 ont stoppé ce processus démocratique, notamment en ce qui concerne l'élection au suffrage universel direct du Président de la République.

55. En effet, après le coup d'État du 21 octobre 1993, le Burundi s'est retrouvé amputé de la plupart des responsables de ses institutions. Après la mort du Président de la République et de celui de l'Assemblée nationale, l'intérim fut assuré par le Gouvernement conformément à l'article 85, alinéa 2 de la Constitution.

56. L'organisation d'un scrutin pour l'élection d'un nouveau président étant impossible à cause de la situation sécuritaire précaire, les partenaires politiques aboutirent à un Président de consensus. Celui-ci fut emporté par un accident d'avion le 6 avril 1994. L'intérim fut cette fois assuré par le Président de l'Assemblée nationale nouvellement élu.

iv) La convention du Gouvernement

57. Après de longues négociations au Palais des Congrès de Kigobe et à l'hôtel Club du Lac de Kajaga, 12 partis politiques agréés sur 13 signèrent, le 10 septembre 1994, la convention de Gouvernement. Cette convention est définie comme un accord conclu entre les partis politiques agréés en vue de la mise en place d'institutions de consensus, du retour de la paix, de la sécurité et de la confiance, ainsi que de l'émergence d'un État de droit et du redressement économique du pays. Elle couvre la période transitoire qui prend effet le jour de sa signature et expire le 9 juin 1998. Cet accord a sensiblement modifié l'exercice du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

58. Au niveau du pouvoir exécutif, l'accord portant convention de Gouvernement a introduit un amendement à la Constitution qui dispose que le Président de la République est désigné par consensus entre les partenaires de la convention et confirmé par l'Assemblée nationale. Son mandat coïncide avec la période couverte par la convention. Il a enlevé au Président de la République le libre choix du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement. La convention de Gouvernement dispose en son article 25 que le Premier Ministre est nommé par le Président de la République sur proposition

expresse d'une ou des familles politiques intéressées et convenue de commun accord après consultation de l'autre famille politique ou de la société civile. Elle met en outre sur pied un Gouvernement de coalition réuni autour des missions confiées au Président de la République et au Gouvernement. À l'exception des ministres de la justice et Garde des Sceaux et de la défense nationale, les membres du Gouvernement proviennent de toutes les formations politiques signataires de la convention à raison de 55 % pour les forces de changement démocratique d'une part, et 45 % pour les partis politiques de l'opposition d'autre part. Lorsqu'un ministre est amené à quitter le Gouvernement, il est remplacé par une personnalité issue de sa formation politique.

59. Dans l'esprit de la convention de Gouvernement, la réduction des pouvoirs du Président de la République doit s'accompagner de l'accroissement de ceux du Premier Ministre. C'est dans cette optique que l'amendement de l'article 71 de la Constitution autorise en son alinéa 3 le Premier Ministre à contresigner tous les actes du Président de la République à l'exception de ceux relatifs à la nomination et à la révocation du Premier Ministre ainsi qu'à ceux portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République. Du point de vue politique, le Premier Ministre devient "politiquement responsable" devant les partis politiques qui peuvent user des mécanismes de l'article 25 de la convention de Gouvernement pour le contraindre à la démission dès lors qu'il n'a plus leur confiance.

60. Au niveau de l'institution législative, l'article 33 de la convention de Gouvernement impose à l'Assemblée nationale d'accepter de suspendre durant la durée de la convention ses prérogatives constitutionnelles en matière de mécanismes de destitution du Gouvernement. Cela signifie concrètement l'enlèvement à l'Assemblée nationale du droit de voter une motion de censure qui oblige le Gouvernement à démissionner, et du droit de mettre en accusation le Président de la République pour haute trahison.

61. La convention de Gouvernement a été plutôt un échec. La paix et la sécurité n'ont jamais cessé de se dégrader. Les partenaires à la convention ne voulaient pas réellement sortir le pays de la crise, mais continuaient plutôt l'inutile lutte politique partisane en vue d'un simple partage des postes. Le Gouvernement issu de cette convention n'ayant pas pu trouver des solutions durables aux questions fondamentales du pays, il a été amené à quitter le pouvoir et à être remplacé le 25 juillet 1996 par le Gouvernement de transition.

vi) Le régime de transition (25 juillet 1996 jusqu'à ce jour)

62. Le changement du 25 juillet 1996 est intervenu par un coup d'État, un acte extralégal par définition. Ce coup d'État "pas comme les autres" se justifie par la nécessité d'arrêter la désintégration d'une société et la déliquescence de l'État. L'objectif des nouvelles autorités est d'organiser la société et les institutions pour qu'il n'y ait plus de violations massives du droit à la vie et asseoir une démocratie adaptée. Le plan d'action du Gouvernement de transition repose sur un certain nombre de principes comme la restauration de la paix et de la sécurité, la mise en place de bases politiques d'une paix durable ainsi que la stabilisation et le redressement des différents secteurs de la vie socioéconomique. Mais au lieu d'être appuyé

pour redresser la situation socioéconomique et reconstruire le pays, le nouveau régime a connu un nouvel obstacle à savoir l'embargo décidé par les pays voisins.

63. La Constitution de 1992 qui était déjà devenue inopérante et ébranlée par la convention de Gouvernement a été suspendue. L'Assemblée nationale et les partis politiques dissous le 25 juillet 1996 sont restaurés par le décret-loi du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition. Cependant, le nouveau texte légal de référence leur apporte quelques restrictions dictées par les circonstances politiques.

B. Organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

64. Le décret-loi No 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition consacre le principe de la séparation des pouvoirs en confiant l'exercice du pouvoir non à un organe unique, mais à plusieurs organes, chargés chacun d'une fonction différente et en mesure de se faire mutuellement contrepoids. C'est ainsi que le pouvoir exécutif est distinct du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

1. Le pouvoir exécutif

65. Le pouvoir exécutif désigne l'ensemble des organes gouvernementaux et administratifs qui sont non seulement chargés de la mise en oeuvre des lois, mais aussi de définir la politique de la nation et qui possèdent une prépondérance de fait dans l'initiative législative. Au Burundi, l'exécutif comprend le Président de la République et le Gouvernement. Ce dernier a pour chef le Premier Ministre.

a) Le Président de la République

66. "Président de la République" est le titre donné au chef de l'exécutif par le décret-loi No 1/001/96 portant organisation du système institutionnel de transition. Le Président doit sa prééminence politique à la fois au contenu de son statut et à l'importance de ses pouvoirs. Il est irresponsable devant l'Assemblée nationale. Il peut néanmoins être traduit devant la Cour suprême en cas de haute trahison (art. 72 et 121).

67. Le Président de la République est le chef de l'exécutif. Il incarne l'unité nationale, veille au respect de la Charte de l'unité nationale et de la Constitution, assure la continuité de l'État, garantit l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et le respect des traités et des accords internationaux (art. 61). Il exerce par décret le pouvoir réglementaire et le pouvoir exécutif qu'il partage avec le Premier Ministre (art. 62). Il nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions. Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met également fin à leurs fonctions (art. 63). Il préside le Conseil des ministres (art. 64). Il est le chef des armées et des forces de sécurité, déclare la guerre et signe l'armistice (art. 65). Il nomme aux emplois civils et militaires (art. 66), accrédite et rappelle les ambassadeurs et reçoit les lettres de créance et de rappel des ambassadeurs (art. 67). Il confère en outre les ordres nationaux et les décorations de la République (art. 69).

68. En matière judiciaire, il a le droit de grâce (art. 68), et est le garant de l'indépendance de la magistrature, assisté du Conseil supérieur de la magistrature (art. 117) qu'il préside.

69. Dans le domaine législatif, il partage avec l'Assemblée nationale le droit d'initiative et d'amendement (art. 103 et 105). Lorsqu'une délibération lui semble inopportune, il peut provoquer une nouvelle délibération de l'Assemblée nationale (art. 106). Il a le droit de régler le budget par décret-loi au cas où l'Assemblée nationale ne l'aurait pas voté dans les délais prescrits (art. 100 *in fine*). Sur autorisation de l'Assemblée nationale, il peut légiférer temporairement par décret-loi dans les matières qui relèvent normalement du domaine de la loi (art. 104). En outre, il a le pouvoir de soumettre directement au peuple certains projets de loi par la voie de référendum (art. 107). Enfin, il a les pouvoirs exceptionnels en période de crise (art. 70). Néanmoins, il n'a pas le droit de dissoudre l'Assemblée nationale.

b) Le Gouvernement

70. Le Gouvernement est un organe collégial chargé de déterminer et de conduire la politique de la nation (art. 76). Il comprend le Premier Ministre, les ministres et les secrétaires d'État et doit être composé dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise (art. 75). Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République (art. 78).

i) Le Premier Ministre

71. C'est le titre qui est donné à la personne qui dirige l'action du Gouvernement. Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République (art. 63). Ce dernier a le libre choix de son Premier Ministre.

72. Le Premier Ministre est responsable devant le Président de la République qui a le pouvoir de le nommer et de le révoquer. Il doit donc rendre compte au Président de son action de direction de l'activité gouvernementale. L'Assemblée nationale peut à son tour user de divers moyens pour contrôler l'action gouvernementale sans toutefois censurer le Gouvernement.

73. En matière pénale, le Premier Ministre est responsable des crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions (art. 83). Il est jugé par la Haute Cour de justice (art. 121).

74. Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement dans le cadre des décisions prises par le Conseil des ministres. Il contresigne les décrets exerçant le pouvoir exécutif ou réglementaire (art. 72, al. 2). Il propose au Président de la République pour nomination des membres du Gouvernement (art. 63, al. 2). Il préside le Conseil des ministres sur délégation expresse du Président et pour un ordre du jour déterminé (art. 80, al. 4). Il prend, par arrêtés, toutes les mesures d'exécution des décrets présidentiels (art. 80, al. 2).

ii) Les ministres et les secrétaires d'État

75. Les ministres sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre. Cela reflète l'idée maîtresse du partage de la fonction gouvernementale entre le Président et le Premier Ministre.

76. Le mandat des ministres est incompatible à toute autre fonction, dont notamment l'exercice d'un mandat parlementaire (art. 84). Cela signifie qu'un parlementaire qui devient ministre doit renoncer à son mandat parlementaire tant qu'il est ministre, et être suppléé. Le cumul des mandats parlementaires et gouvernemental est susceptible de porter atteinte à l'indépendance du Parlement vis-à-vis du Gouvernement. Rares sont en outre les personnes qui peuvent cumuler les deux mandats à temps plein et les exercer tous de manière satisfaisante sur une longue durée.

77. Les ministres ont des pouvoirs importants. Chaque ministre contresigne les décrets présidentiels et les arrêtés du Premier Ministre dans les domaines de son ressort (art. 62, al. 2 et 80, al. 3). Il est le chef du Département ministériel à lui confié et prend par ordonnance toutes les mesures de mise en application des décrets présidentiels autres que celles dévolues au Premier Ministre (art. 81, al. 2). Il peut en outre exercer tout autre pouvoir à lui délégué par le Premier Ministre (art. 80 *in fine*).

78. Les secrétaires d'État quant à eux assistent les ministres auprès desquels leur département est attaché. Ils participent de droit aux délibérations du Conseil des ministres (art. 82).

2. Le pouvoir législatif

79. Le pouvoir législatif est exercé par une assemblée dénommée "Assemblée nationale" dont les membres portent le titre de parlementaire (art. 85). Cette Assemblée de transition est composée des membres de la précédente assemblée nationale avec la possibilité d'être complétée ou élargie (art. 86).

80. La situation du parlementaire se caractérise du point de vue juridique par un certain nombre d'avantages et de charges dont l'objet est de garantir la liberté de l'exercice du mandat en protégeant celui qui en est investi contre les pressions qui pourraient compromettre son indépendance. Ces charges et avantages se groupent en trois catégories : les incompatibilités, les immunités et les indemnités parlementaires.

81. Le Parlement burundais exerce différents pouvoirs dont les plus importants sont le pouvoir législatif et le pouvoir de contrôler le Gouvernement. La fonction législative consiste en élaboration des lois. L'article 96 du décret-loi de transition a limité l'intervention de l'Assemblée nationale à certaines matières qui constituent le domaine législatif. Toutes les autres matières sont régies par décrets et constituent de ce fait le domaine réglementaire.

82. Le Gouvernement n'a pas le droit de percevoir des impôts et taxes ni d'effectuer des dépenses sans autorisation de l'Assemblée nationale. Cette autorisation est donnée lors du vote annuel du budget. Mais si le Parlement ne

s'est pas prononcé à la date du 31 décembre, le budget de l'année précédente est repris par douzièmes provisoires. Une session extraordinaire est organisée à cet effet, et si à la fin de celle-ci l'Assemblée n'a pas voté le budget, ce dernier est établi définitivement par décret-loi pris en Conseil des Ministres (art. 100 *in fine*).

83. Si la signature et la ratification des traités et accords internationaux appartient au Président de la République, le Parlement doit en revanche donner son accord pour les traités internationaux les plus importants. Ainsi, les traités de paix, les accords de commerce, ceux relatifs à l'organisation internationale et les conventions engageant les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative ainsi que ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi (art. 138).

84. Pour contrôler l'action gouvernementale sur des objets précis, le Parlement peut créer des commissions parlementaires pour enquêter (art. 112). De même, les parlementaires ont la possibilité de poser au Gouvernement des questions écrites ou orales sur des faits précis (art. 111).

3. Le pouvoir judiciaire

85. Le pouvoir judiciaire est la fonction consistant à juger, c'est-à-dire à assurer la répression des violations du droit et à trancher, sur la base du droit, avec force de vérité légale, les contestations qui s'élèvent à propos de l'existence ou de l'application des règles juridiques.

86. Pour accomplir sa mission judiciaire, l'État dispose de différents organes, services ou préposés qui représentent le pouvoir judiciaire. On distingue principalement les juridictions ou la magistrature assise et le parquet ou la magistrature debout. Le décret-loi de transition dispose en effet en son article 113 que "la justice est rendue par des cours et tribunaux" et que "le rôle et les attributions du ministère public sont remplis par les magistrats du parquet". Il y a aussi la police judiciaire et les auxiliaires de la justice.

87. Cette énumération n'est pas complète. Il faut y ajouter certaines autorités et institutions extrajudiciaires qui participent également à l'oeuvre de la justice tels que le Chef de l'État, le Ministre de la justice, le Conseil supérieur de la magistrature, l'Inspection générale de la justice, le Conseil des notables de la colline sans oublier la participation des particuliers à l'oeuvre de la justice.

88. Le principe universellement reconnu de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif a été consacré par le décret-loi de transition. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la loi (art. 116). Par ailleurs, toute décision judiciaire doit être motivée (art. 115).

4. Les autres institutions

a) Le Conseil des bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation

89. Le Conseil des bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation est un organe consultatif qui est consulté par le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Il peut également, sur sa propre initiative, émettre des avis et les rendre publics (art. 125). Il est composé de personnes reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la nation et plus particulièrement à son unité (art. 126).

90. Cet organe est notamment chargé de :

a) Mener des réflexions et donner des conseils sur toutes les questions essentielles relatives à l'unité, à la paix et à la réconciliation nationale, en particulier, celles ayant trait aux missions prioritaires des institutions de transition;

b) Suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question de l'unité nationale et de la réconciliation;

c) Produire de façon périodique un rapport sur l'état de l'unité nationale et de la réconciliation et de le porter à la connaissance de la nation;

d) Émettre des propositions en vue de l'amélioration de la situation de l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays;

e) Émettre des avis et propositions sur d'autres matières intéressant la nation.

b) Le Conseil économique et social

91. En ses articles 128 et suivants, le décret-loi de transition fait du Conseil économique et social un organe consultatif permanent ayant compétence sur tous les aspects du développement économique et social du pays. La création de ce conseil a été dictée par la nécessité de mettre sur pied un cadre de réflexion et d'analyse sur les grands problèmes économiques et sociaux de manière à permettre aux pouvoirs publics de prendre des décisions concertées en la matière, d'une part, et d'associer à la réflexion tous les partenaires du développement économique et social, d'autre part.

c) Le Conseil national de sécurité

92. La mise sur pied de ce Conseil a été dicté par la nécessité d'avoir un organe consultatif chargé d'assister le Président de la République dans le suivi de la situation du pays en matière de sécurité et dans l'élaboration des stratégies de défense en cas de crise. Le Conseil peut également être consulté sur toute autre question en rapport avec la sécurité du pays (art. 131).

d) Le Conseil national de la communication

93. Le Conseil national de la communication veille à la liberté de la communication audiovisuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs. C'est un organe indépendant, guidé par les principes de la neutralité, de l'objectivité, de l'impartialité et le souci de préserver l'intérêt général. Il a un pouvoir de décision notamment en matière de respect de la liberté de presse. Il joue également un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de communication (art. 134).

III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes en matière des droits de l'homme

1. Autorités judiciaires

94. Aux termes de l'article 33 du décret-loi de transition, c'est le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, qui assure le respect de ces droits dans les conditions prévues par la loi. Le pouvoir judiciaire comprend principalement la magistrature. Néanmoins, certaines autres institutions participent d'une manière ou d'une autre à l'oeuvre de la justice.

a) La magistrature

95. La magistrature est un corps de magistrats exerçant leurs fonctions dans le cadre de l'autorité judiciaire. Elle comprend les magistrats du siège et ceux du parquet. Les premiers sont des juges et constituent la magistrature assise. Les autres forment ce que l'on appelle le ministère public ou la magistrature debout.

i) La magistrature assise

96. En son article 113, le décret-loi de transition précise que la justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais. La loi No 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires distingue quant à elle deux sortes de juridictions, les juridictions ordinaires et les juridictions spécialisées.

97. Les premières sont celles qui bénéficient de l'aptitude de principe à connaître de toutes les affaires dont la compétence ne leur a pas été retirée par la loi pour être attribuée à un autre tribunal. Le Code judiciaire prévoit quatre sortes de juridictions ordinaires : les tribunaux de résidence, les tribunaux de grande instance, les cours d'appel et la Cour suprême.

98. Les juridictions spécialisées ont une compétence spéciale, et ne peuvent statuer que sur des litiges qui leur sont expressément et limitativement confiés par un texte de loi. La loi prévoit différentes sortes de juridictions spécialisées : les tribunaux du travail, le tribunal de commerce, les juridictions administratives, les conseils de guerre et la Cour militaire.

ii) Le ministère public

99. C'est le ministère public qui a la mission de protéger l'ordre public en veillant à la bonne application des lois et règlements. Il se définit comme l'ensemble des magistrats de carrière qui sont chargés, devant certaines juridictions, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société.

100. L'article 113, alinéa 2, du décret-loi de transition dit que le rôle et les attributions du ministère public sont remplis par les magistrats du parquet. Ceux-ci n'ont jamais à juger, mais seulement à requérir. Leur mission essentielle est d'assurer la poursuite des infractions.

101. En son article 188, le Code judiciaire précise qu'en matière répressive, le ministère public recherche les infractions commises sur le territoire de la République, reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instructions et saisit les juridictions.

102. En matière pénale, le ministère public est toujours partie principale. Même en cas de citation directe, c'est-à-dire lorsque c'est la partie qui s'estime lésée qui met elle-même en mouvement l'action publique, c'est le ministère public qui a seul le pouvoir de soutenir l'accusation devant la juridiction saisie.

103. En matière civile, le ministère public peut être partie principale ou partie jointe. Il est partie principale lorsqu'il se présente, dans un procès civil, en qualité de demandeur ou de défendeur. Il occupe la position de partie jointe lorsqu'il intervient dans un procès où il n'est ni demandeur ni défendeur, pour présenter ses observations sur l'application de la loi.

104. Les officiers du ministère public n'étant pas régulièrement sur le terrain, ils constatent rarement eux-mêmes des infractions. Ils dirigent plutôt les officiers de police qui sont "leurs yeux et leurs oreilles", selon l'expression de Teilhard.

b) Les différents corps de police

105. Le Burundi dispose actuellement de différents corps de police : la police judiciaire des parquets, la police de sécurité publique (PSP), la gendarmerie et la police de l'air, des frontières et des étrangers (PAFE). On notera en outre que la loi reconnaît un pouvoir général de police à certaines autorités locales, tels que les gouverneurs de province et les administrateurs communaux.

106. Tous ces fonctionnaires ont une mission de police judiciaire, de police administrative ou les deux à la fois. Dans la première hypothèse, ils ont pour rôle de constater les infractions, d'en établir la preuve, d'en identifier les auteurs et d'exécuter, une fois l'information ouverte, les délégations du ministère public. La police administrative a pour mission d'assurer le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

c) Autres institutions qui participent à l'oeuvre de la justice

107. Certaines institutions non judiciaires disposent de pouvoirs en matière judiciaire et peuvent donc participer à la protection des droits de l'homme.

i) Le Président de la République

108. Outre que le chef de l'État a le pouvoir de nommer, de relever de leurs fonctions et de révoquer les magistrats, il est de droit Président du Conseil supérieur de la magistrature et exerce le droit de grâce.

ii) Le Ministre de la justice

109. Il nomme les magistrats des tribunaux de résidence et est le chef des magistrats du parquet qui sont placés sous sa haute autorité et auxquels il peut enjoindre d'instruire. Il attribue le signalement aux magistrats, est de droit vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, préside lui-même ou par son représentant la Commission technique des indemnisations, a le pouvoir de décision en matière de libération conditionnelle et a sous sa tutelle l'Inspection générale de la justice dont les services administratifs contribuent au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire.

iii) Le Conseil supérieur de la magistrature

110. Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de veiller à la bonne administration de la justice et est garant de l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions.

iv) L'Inspection générale de la justice

111. Créé par le décret No 100/15 du 23 janvier 1987, ce service est chargé d'assister le Conseil supérieur de la magistrature dans sa mission de contrôle des institutions judiciaires (art. 1). Il exerce les attributions suivantes :

a) Réceptionner les doléances des justiciables;

b) Prendre sur place toutes les mesures de régularisation qui s'imposent, les mesures d'exécution des décisions judiciaires irrévocables et la suspension d'exécutions des jugements;

c) Procéder régulièrement au contrôle administratif et financier de toutes les institutions judiciaires.

v) La Commission technique des indemnisations

112. Elle est chargée de fixer le montant des indemnités à allouer dans les affaires où la responsabilité de l'État est alléguée.

vi) Le Conseil des notables de la colline

113. Il est prévu par les articles 209 à 218 du Code judiciaire. Il a pour mission de concilier les parties en litige (art. 209) et de donner son avis

préalable sur toutes les affaires civiles de la compétence des tribunaux de résidence (art. 210).

vii) Le Barreau

114. Les auxiliaires de la justice membres de l'ordre judiciaire (les greffiers) ou indépendants (avocats, interprètes, traducteurs et médecins) jouent un rôle important dans l'administration de la justice. Le rôle des avocats est particulièrement important dans la protection des droits de l'homme notamment en matière d'assistance judiciaire.

115. En cas de violation des droits de l'homme ou de violation d'un droit, le citoyen lésé a la faculté de saisir les cours et tribunaux cités précédemment pour qu'il soit rétabli dans ses droits. De même, lorsqu'un citoyen est poursuivi en justice, le droit de la défense et le droit à un procès équitable lui sont garantis.

2. Autorités administratives

116. Tout individu peut adresser ses doléances aux services publics et aux autorités administratives, en cas de manquements. Certains services étatiques s'intéressent particulièrement aux droits de l'homme. L'on peut citer notamment :

a) Le Ministère des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale

117. Le décret-loi No 100/124 du 13 août 1997 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi (art. 34) confie notamment à ce Ministère les missions de :

a) Promouvoir et défendre les droits de la personne humaine en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernés;

b) Coordonner toutes les activités en rapport avec les droits de l'homme;

c) Éduquer la population au respect de la personne humaine, à la tolérance et aux valeurs démocratiques;

d) Concevoir et promouvoir un programme d'éducation à la paix en collaboration avec les autres ministères concernés.

b) Le Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique

118. Ce Ministère a entre autres missions celle de participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives (art. 13 du décret-loi No 100/124 du 13 août 1997 précité. Il est aussi chargé d'assurer l'encadrement et le contrôle de l'administration territoriale.

c) Le Ministère de la défense nationale

119. Ce Ministère est notamment chargé de former et développer un esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein des forces armées dans leur mission (art. 14 du décret-loi No 100/124 du 13 août 1997).

120. Comme on le sait, le Burundi se trouve engagé depuis octobre 1993 dans une guerre contre les terroristes génocidaires qui tuent et prennent en otage les populations innocentes ou commettent des actes barbares. Les forces de l'ordre doivent chaque fois riposter à toute attaque pour protéger la population. Or des vies innocentes sont victimes des affrontements entre les terroristes et les forces de l'ordre, et des exactions commises par ces dernières ne manquent malheureusement pas. Une certaine tendance nationale et internationale, proche sans aucun doute des milieux hostiles à la cause de la paix, tentent de mettre injustement les principales violations des droits de l'homme commises au Burundi sur le dos des forces de l'ordre.

d) Le Ministère de la justice

121. Il est assigné à ce Ministère, entre autres missions, celle de "collaborer étroitement avec le Ministère ayant les droits de la personne humaine dans ses attributions afin de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les citoyens".

e) Le Ministère à la réinsertion et à la réinstallation des déplacés et des rapatriés

122. Les différentes crises qui ont endeuillé le Burundi ont fait que certaines personnes se sont réfugiées à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Cette question de l'existence des personnes vivant en dehors de leur domicile pose de nombreux problèmes dont celui de la négation des droits les plus élémentaires de la personne humaine. C'est donc dans cette optique que l'on a songé à mettre sur pied un Ministère ayant les rapatriés et les déplacés dans ses attributions, en vue de définir, de coordonner et d'exécuter la politique à suivre par le Gouvernement en cette matière.

f) Les autres ministères

123. Au sein du Ministère de la fonction publique, il a été créé une Commission de recrutement des fonctionnaires publics qui garantit le recrutement de ceux-ci dans des conditions d'égalité.

124. De même, auprès du Ministère du travail, de l'artisanat et de la formation professionnelle, le Département de l'inspection du travail et le Département de l'emploi et de la main-d'oeuvre jouent un rôle non négligeable dans la protection des droits de l'homme, chacun dans son domaine d'intervention.

125. Enfin, l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture est un des droits fondamentaux de l'homme. Les ministères ayant ces matières dans leurs attributions sont donc chargés de protéger ce droit. Il s'agit du Ministère de l'éducation, de l'enseignement de base et de l'alphabétisation

des adultes et du Ministère de l'enseignement secondaire, supérieur et de la recherche scientifique.

g) Le Centre de promotion des droits de l'homme

126. Selon l'article 3 du décret-loi No 1/12 du 18 avril 1992 portant sa création, le Centre a pour mission :

a) De promouvoir l'enseignement, l'éducation et la recherche des droits de l'homme, par l'organisation des sessions de formation, de colloques ou de séminaires à l'intention des cadres et agents de l'État et des corps spécialisés;

b) D'initier la culture des droits de l'homme et de la paix chez les populations rurales, les jeunes et les catégories spécialisées;

c) De développer des attitudes humanitaires et de tolérance, de respect et de solidarité inhérentes aux droits de l'homme en organisant des conférences-débats et des tables rondes animées par des spécialistes et des professionnels des droits de l'homme, ainsi que par des représentants des associations nationales ou internationales ayant pour mission la défense et la promotion des droits de l'homme;

d) De diffuser et vulgariser, en vue d'une meilleure connaissance, de l'information et de la documentation provenant de divers pays en matière d'enseignement des droits de l'homme et de la paix, aux moyens d'un service de documentation, qui rend compte des nombreuses expériences et publications réalisées dans des pays à différents systèmes juridiques;

e) De coordonner, stimuler et recenser toutes les activités de recherches et d'études en matière de droits de l'homme, en vue de l'élaboration d'un matériel didactique et d'une charte (code de conduite) des droits et des devoirs du citoyen burundais à la lumière de la Constitution et de la Charte de l'unité nationale.

f) De s'ouvrir aux autres pays de la région et aux diverses associations nationales ou internationales qui poursuivent les mêmes objectifs.

h) Le Conseil national de l'enfance et de la jeunesse

127. Le décret-loi de transition réserve d'une façon générale tout un chapitre aux droits de l'homme; il ne fait directement allusion aux droits de l'enfant qu'à l'article 24 qui dispose ainsi dans ses deux derniers alinéas : "Les parents ont le droit naturel et de devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'État et les collectivités publiques. Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection sociale qu'exige la condition de mineur".

128. À côté de cela, il y a le Conseil national de l'enfance et de la jeunesse qui a été créé par décret No 100/070 du 10 avril 1989 : c'est un organe consultatif pouvant agir d'initiative ou sur mandat du Gouvernement

pour la conception, la coordination et l'évaluation des activités d'encadrement de l'enfance et de la jeunesse.

i) Le Conseil national du travail

129. C'est un organe consultatif institué auprès du Ministère ayant le travail dans ses attributions en vue d'étudier des problèmes relatifs au travail et de donner des avis sur les propositions ou projets de lois ainsi que des règlements à intervenir dans le domaine du travail.

B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et systèmes de compensation et de réhabilitation

130. Une personne qui estime que ses droits sont violés dispose des droits de recours devant les juridictions ordinaires ou spécialisées, les services publics et l'administration locale. Les associations publiques ou privées chargées de veiller au respect des droits de l'homme peuvent également aider un individu à recouvrer ses droits.

131. Les systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes reposent sur les éléments suivants :

a) Dommage et réparation : tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 258 du Code civil, Livre III);

b) Dommages et intérêts : toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur (art. 40 du Code civil, Livre III);

C. Protection des droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

132. Les droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont protégés. En effet, le décret-loi de transition dispose en son article 4 que les institutions de transition doivent assurer le respect des droits et des devoirs proclamés et garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la Charte de l'unité nationale. En outre, le texte fondamental contient de nombreuses dispositions relatives aux droits de l'homme tels qu'ils sont proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte de l'unité nationale. Il comporte, au Titre II (art. 10 à 52), une déclaration des droits de l'homme et une proclamation des devoirs de l'individu.

D. Manière dont les instruments relatifs aux droits de l'homme sont incorporés au droit national

133. C'est le Président de la République qui signe et ratifie les traités et accords internationaux (art. 137). Néanmoins, les traités de paix et les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les

dispositions de nature législative, ainsi que ceux qui sont relatifs à l'État de personnes ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi (art. 138). Beaucoup de textes de lois internes sont promulgués pour la mise en application des instruments internationaux.

E. Application des instruments internationaux au droit interne

134. Les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives et appliquées directement par celles-ci.

F. Institutions ou organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme

135. Outre les institutions publiques déjà citées, des associations privées participent activement à la défense des droits de l'homme. Il s'agit notamment des associations suivantes :

- Ligue burundaise des droits de l'homme Iteka;
- Ligue burundaise pour la défense et la promotion des droits de l'homme Sonera;
- Association pour la communication et l'éducation aux droits de l'homme (ACEDH);
- Association burundaise pour la défense des droits des prisonniers (ABDP);
- Fondation Melchior Ndadaye pour les droits de l'homme, la démocratie et le développement;
- Fondation femmes pour la paix, l'équité et le développement (FPED);
- Nouveaux Horizons Burundi (NHB);
- Organisation pour la promotion et la protection des droits de la femme et de l'enfant (OPPDFE);
- Action mondiale contre l'ignorance et la pauvreté (AMIP);
- Association des femmes juristes (AFJ);
- Agir-Dufatanye;
- Nouveaux droits de l'homme Burundi (NDH);
- Iragi rya Michel Kayoya (IMK);
- Fédération nationale clubs UNESCO (FENACU);
- Association Garukira Nyabuna Uburundi (GANYABU);

- Association justice et développement (Justice et développement);
- Association Centre Burundi Buhire-Tradition et Modernité (CTM);
- Fédération des femmes pour la paix mondiale-Burundi (FFPM-Burundi);
- Association pour le rassemblement et la consolidation de véritables amitiés (ARCAMI);
- Association concorde et nation (ACN);
- Action et dialogue des générations (ADIGE);
- Save Life Together (SALT);
- Association pour la promotion et la solidarité (APS);
- Association Ubucuti;
- Solidarité humanitaire Rema;
- Association paix et solidarité pour le développement (APSD);
- Turwanire Amahoro mu Bikorwa (TAB);
- Compagnie des apôtres de la paix (CAP);
- Association burundaise pour la paix et la santé (ABPS);
- Fondation pour l'unité, la paix et la démocratie;
- Club Main dans la Main (CMM);
- Association espoir de vivre (AEV);
- Mouvement "SOS-Intolérance";
- Ikibiri c'Amahoro;
- Cercle islamique pour l'encadrement de la jeunesse, la paix et le développement;
- Jeunesse pour la paix et la solidarité (JPS);
- Association Bambino-Pax;
- Association de lutte contre le Génocide (A.C/Génocide);
- Association pour la promotion économique de la femme (APEF);
- Alliance des femmes pour la démocratie et le développement (AFDD);

- Ishirahamwe ryo Guteza Imbere Abakenyezi n'abana (IGAA);
- Centre d'encadrement des adultes analphabètes de kamenge (CEAAK);
- Association des femmes musulmanes du Burundi (AFEMUBU);
- Association réseau femmes et développement (RED);
- Association burundaise des femmes chefs de famille (ABFCF);
- Collectif des associations et organisations féminines du Burundi (CAFOB);
- Association de la promotion des droits de l'enfant et des initiatives féminines de développement (APDEIF);
- Association des veuves du Burundi (AVBU);
- Appui aux filles déscolarisées (AFD);
- Association des femmes africaines face au sida (AFFSI-SWAA Burundi);
- Association burundaise des femmes journalistes (AFEJO);
- Cercle international des enfants du monde (CIEMO);
- Oeuvre humanitaire pour la protection et le développement de l'enfant en difficulté (OPDE);
- Promotion de l'autosuffisance alimentaire et de l'assistance aux orphelins en milieu rural (PRAUTAO);
- Famille pour vaincre le sida (FVS);
- Association de prise en charge des orphelins du sida (APECOG);
- Association défense des enfants international Burundi (DEI Burundi);
- Association pour la formation des enfants non accompagnés (AFENA);
- Association pour l'accueil, la prise en charge et la réinsertion sociale des orphelins (Umuvyeyi);
- Association burundaise d'aides aux enfants handicapés physiques, abandonnés ou orphelins (Erythrines);
- Association burundaise des amis des enfants (AMADE-Burundi);
- Mission d'encadrement contre les risques des enfants orphelins du sida (MECREOS);

- Association Sangwe-Kibondo;
- Association "Enfant par Rugo (EPR);
- Organisation pour l'intégration communautaire des enfants orphelins (OICEO);
- Jeunesse chrétienne pour l'action humanitaire (CYHA ou JC Humanitaire)
- Jeunesse solidaire patriotique (JSP);
- Association des volontaires pour l'encadrement de la jeunesse défavorisée (Fashabana);
- Association pour l'encadrement de la jeunesse victime de la crise d'octobre 1993 (ASSEL);
- Union des jeunes pour la défense de leurs droits (UJDD);
- Association jeunesse-providence Agakura;
- Solidarité jeunesse pour la défense des droits des minorités (SOJEDEM);
- Centre de développement personnel (CDP);
- Association Horizon ouvert (HORIVER);
- Association pour l'encadrement de la jeunesse (ASSEJ);
- Association "La nouvelle génération";
- Association Jamaa;
- Assistance à l'insertion socio-économique des jeunes (AISE);
- Association pour la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes (FIJ);
- Association pour la réconciliation et l'encadrement de la jeunesse actuelle (AREJA);
- Association des scouts du Burundi (ASB);
- Encadrement des jeunes ouvriers (EJO);
- Solidarité jeunesse féminine (SJF);
- Organisation jeunesse future (OJF);
- Club des jeunes entrepreneurs (CJE);

- Association pour le bien-être familial (ABUBEF);
- Association de prise en charge des orphelins de guerre (APECOG);
- Association de solidarité avec les personnes déficientes mentales (ASPDM-Akamuri);
- Association volontaire pour le développement familial et communautaire (AVDFC);
- Association la Famille (La Famille);
- Association burundaise pour le développement et l'encadrement des personnes âgées (ABUDEA);
- Association pour la promotion des déshérités du Burundi (APRODEBU);
- Association de soutien aux victimes de guerre (ASSOVIG);
- Garukira Abatwa b'i Burundi (GAB);
- Association pour la protection des minorités (APM);
- Association pour la promotion des groupes défavorisés (APGD);
- Association pour la promotion économique des démunis (APED);
- Association pour le développement et l'encadrement des rapatriés (ADERBU);
- Ultima-Last-Derniers (ULD);
- Solidarité pour le redressement des toxicomanes (SORETO);
- Solidarité pour aider les sinistrés Burundi (SASB);
- Association des retraités du Burundi (ARB);
- Association pour la promotion et la protection de la liberté d'expression (APPLE);
- Maison de la presse du Burundi;
- Association burundaise des journalistes (ABJ);
- Union des personnes handicapées du Burundi (UPHB);
- Association des personnes paralytiques du Burundi (APPB);
- Association pour la réadaptation à base communautaire des handicapés du Burundi (ARCHA);

- Centre pour handicapés physiques de Mushasha;
- Association pour la recherche et la coordination des actions en faveur des sourds (ARCAB);
- Centre de formation professionnelle et d'intégration sociale des sourds et des aveugles (CEPISA);
- Aide burundaise des victimes du sida (AVISI);
- Appui psychosocial aux victimes du sida (APVS);
- Mutualité d'espoir et de soutien aux personnes atteintes du sida (MESPAS);
- SIDALERTE Burundi;
- Lutte pour l'alimentation, la réhabilitation, l'éducation et la santé (LARES);
- Association conseil d'alphabétisation de Kamenge (CAK);
- Action pour le développement intégré au Burundi (ADI-Burundi);
- Association pour la culture et le développement au Burundi (ACDB);
- Association pour l'intégration de la population dans son environnement socio-économique (AIPSE);
- Foyer socio-culturel Ndadaye Melchior (FONDA);
- Association pour le développement et l'encadrement des rapatriés (ADERBU).

IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ

136. Au Burundi, des efforts sont régulièrement faits pour faire connaître au public et aux autorités compétentes les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Des colloques et des conférences sur les droits de l'homme ont été organisés et des séminaires dans le domaine des droits de l'homme ont été tenus à l'intention des formateurs, des magistrats, de la police et de l'administration. De plus, l'enseignement des droits de l'homme est assuré dans les établissements primaires, secondaires et supérieurs dans le cadre des cours de civisme et de morale. À chaque occasion, des exemplaires des instruments relatifs aux droits de l'homme sont distribués, généralement, les textes sont écrits dans deux langues officielles : le kirundi et le français. Les médias jouent un rôle important dans la diffusion et dans la formation des gens en matière des droits de l'homme.

137. Les organismes gouvernementaux chargés de la rédaction des rapports sont le Ministère des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles

et des relations avec l'Assemblée nationale, le Ministère de la justice, le Ministère des relations extérieures et de la coopération, le Ministère chargé du processus de paix, le Ministère de la promotion de la femme et de l'action sociale, le Ministère de la santé publique, le Ministère de l'éducation, de l'enseignement de base et de l'alphabétisation des adultes, le Ministère de l'enseignement secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, le Ministère du travail, de l'artisanat et de la formation professionnelle.

138. D'autres organisations de défense des droits de l'homme peuvent également établir des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Généralement, les rapports sont remis à qui de droit.
